



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

ROUEN, le 5 novembre 2019

Bureau de planification et de gestion des crises

Affaire suivie par Mme RENIER Laurence
Tél. : 02.32.76.51.12.
Fax : 02.32.76.51.19
mél : laurence.renier@seine-maritime.gouv.fr

N° 2019-531

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières

Réf. : - Edit de Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 codifié sous l'article L542-1 du Code du Patrimoine

Les équipes de déminage sont de plus en plus sollicitées dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la «pêche à l'aimant» dans les cours d'eau, fleuves, canaux, lacs et rivières.

Ces activités, souvent réalisées pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-end) tendent à se vulgariser, à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivées par la découverte d'un trésor hypothétique.

En cas d'extraction de munitions, s'ajoute au risque que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de nuit des équipes d'astreinte opérationnelles, sur des missions qui les détournent de leur vocation première, la lutte anti-terroriste.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés (forêts, terrains, puits, étangs...), l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;

- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins est requise.

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique sans autorisation de l'autorité administrative est considérée comme illégale. En application de l'article L544-3 du code du patrimoine, est punie d'une peine d'amende, applicable aux contraventions de la 5ème classe (jusqu'à 1 500 €), l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu les autorisations requises ou sans avoir respecté les prescriptions de celle-ci.

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation peut engendrer des risques :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation,
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation,
- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination,
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

En l'absence de volonté à faire cesser ces agissements, en cas d'accident, la responsabilité de l'autorité administrative pourrait être engagée.

En conséquence, un rappel de la réglementation en vigueur encadrant cette activité ainsi que les risques qu'elle engendre pourrait être utilement destiné à vos administrés.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Copie à :

- Madame la sous-préfète du HAVRE
- Monsieur le sous-préfet de DIEPPE
- Monsieur le président de l'Association des Maires du département de la Seine-Maritime (ADM76)
- Monsieur le chef du centre de déminage de CAEN
- Monsieur le directeur département de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime